
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 1275 DU 23 OCTOBRE 2024
portant réglementation de l'aide juridique en
République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** le Règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 Septembre 2014 portant harmonisation des règles relatives à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ;
- vu** la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018 et par la loi 2020-23 du 29 septembre 2020 ;
- vu** la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;
- vu** l'avis CC 2024-001 du 16 mai 2024 de la Cour constitutionnelle autorisant le Président de la République à abroger, par décret, l'ordonnance n° 73-53 du 02 août 1973 organisant l'assistance judiciaire et à réorganiser l'aide juridique par voie réglementaire ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023- 458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- sur** proposition conjointe du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2024,



DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

aide juridique : ensemble de prestations de l'Etat, destinées à améliorer la compréhension du système judiciaire, du droit, à permettre au bénéficiaire d'exercer ses droits et à prévenir les conflits ou favoriser leur règlement judiciaire ou non ;

aide à l'accès au droit : service ou assistance apportée aux personnes éligibles, en vue d'obtenir une information sur leurs droits et obligations, un accompagnement à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ;

aide juridictionnelle : assistance que l'Etat accorde aux personnes éligibles pour accéder à la justice ;

bureau d'aide juridique : organe chargé de statuer sur les demandes d'aide juridique ;

personnes éligibles : personnes remplissant des conditions fixées par la loi et le règlement pour se voir accorder le bénéfice d'une aide juridique quelconque ;

bénéficiaire : personne physique ou morale attributaire d'une aide juridique.

Article 2

Le présent décret a pour objet de fixer le régime de l'aide juridique et d'en instituer les organes de gestion.

Article 3

L'aide juridique comprend l'aide à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle. L'aide à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle sont accordées distinctement. Elles sont totales ou partielles.

CHAPITRE II : AIDE A L'ACCES AU DROIT

Article 4

L'aide à l'accès au droit comporte :

1. l'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que

leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;

2. la mise à disposition de supports juridiques pour la rédaction et la conclusion des actes juridiques, l'information, la sécurisation des transactions et l'exercice des droits.

L'aide à l'accès au droit peut comporter :

1. l'assistance dans l'accomplissement de toute démarche non juridictionnelle en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique ;
2. l'assistance-conseil dans le respect du périmètre professionnel des professions réglementées.

Article 5

L'Etat organise, pour l'application de l'article 4 alinéa 1 du présent décret, l'information des personnes sur ses engagements internationaux, les lois et règlements applicables sur le territoire afin que nul n'en ignore. Il assure la disponibilité des instruments et supports permettant le respect des obligations et l'exercice des droits.

L'aide à l'accès au droit est mise en œuvre par les professionnels du droit, les prestataires d'aide à l'accès au droit, à travers les centres d'information juridique ou maison de droit, les services d'orientation, des ateliers de formation, la mise à disposition de matériel éducatif au profit des bénéficiaires.

Les centres d'information juridique offrent un accès gratuit à des informations juridiques de base. Ils sont établis par les ordres et chambres des professions du droit, les administrations publiques ou par les collectivités territoriales en relation avec le ministère en charge de la Justice. Ces centres sont animés par des professionnels, des prestataires d'aide à l'accès au droit ou des personnes formées et régies par des règles fixées par arrêté du ministre chargé de la Justice dans le respect du périmètre des professions du droit. Ils offrent aux bénéficiaires la possibilité de poser des questions juridiques et d'obtenir les orientations vers des services appropriés. Ils organisent les ateliers de sensibilisation et les formations pour informer les individus sur leurs droits légaux et les procédures judiciaires.

Les services d'orientation fournissent une assistance pour orienter les individus vers les ressources juridiques appropriées en fonction de leurs besoins spécifiques. Cela

peut inclure des informations sur les services juridiques disponibles, les centres d'information juridiques, ou les procédures à suivre pour accéder à des conseils juridiques, la création, la mise à disposition et la distribution de matériel éducatif, brochures, dépliants et guides juridiques, permettent aux individus d'accéder à des informations juridiques de manière autonome.

Le ministère en charge de la Justice assure la coordination et procède à l'évaluation des centres d'information et services d'orientation pour identifier les besoins émergents et améliorer la qualité et la pertinence de leurs offres.

Article 6

L'assistance pour l'accès au droit prévue par l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret est applicable à tous les domaines du droit.

L'assistance pour l'accès au droit est mise en œuvre par le bureau d'aide juridique.

Article 7

Sont éligibles au bénéfice de l'assistance pour l'accès au droit, les personnes physiques inscrites au registre social unique.

CHAPITRE III : AIDE JURIDICTIONNELLE

Article 8

L'aide juridictionnelle peut être accordée à :

- toute personne physique de nationalité béninoise inscrite au registre social unique ;
- aux apatrides, aux réfugiés et en vertu d'accords régulièrement ratifiés, aux étrangers ressortissants d'Etats dont la législation reconnaît aux ressortissants béninois un droit équivalent.

L'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées aux tirets 1 et 2 du présent article, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Les personnes en situation de séjour irrégulier au Bénin ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 9

L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction nationale pour les frais liés à l'action en justice, la procédure, l'acte pour lequel elle est octroyée et qui n'apparaît pas manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou d'utilité.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice.

Article 10

Nonobstant les dispositions des articles 9 et 13 du présent décret, sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition :

- les personnes accusées d'un crime, dès la transmission du dossier au juge d'instruction ou en cas de crime flagrant, dès la présentation au procureur de la République ;
- les mineurs, auteurs, victimes ou complices, quelle que soit la nature de l'infraction, dès la présentation au procureur de la République ;
- les mineurs en situation difficile telle que prévue par la loi ;
- les victimes d'agressions sexuelles.

Article 11

L'aide juridictionnelle peut couvrir les frais afférents à l'accomplissement de toute démarche liée à la consultation, aux instances, procédures ou actes, à la délivrance des expéditions, des jugements et arrêts et leur exécution forcée.

CHAPITRE IV : REGIME DE L'AIDE JURIDIQUE

Article 12

L'aide juridique n'est pas accordée lorsque le requérant :

- a) refuse ou néglige de fournir les renseignements requis pour l'étude de sa demande ;
- b) fournit volontairement un document ou un renseignement faux ou inexact, notamment sur sa situation matérielle.

Article 13

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque l'action, la procédure ou l'acte pour

lequel elle est demandée est manifestement irrecevable, dénué de fondement ou abusif.

Pour apprécier le caractère manifestement irrecevable, dénué de fondement ou abusif, les bureaux d'aide juridictionnelle ne sont pas liés par la qualification juridique des faits qui font l'objet de l'instance, ou avant l'introduction de l'instance, des faits litigieux ni par celle de l'acte conservatoire ou de la procédure d'exécution, telle qu'elle est mentionnée dans la demande.

L'absence, de la part du demandeur, d'indications sur cette qualification ou sur la juridiction compétente ou susceptible de l'être ne fait pas obstacle à l'admission à l'aide juridictionnelle.

Article 14

L'assistance au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est accordée en considération de sa cause ou de tout handicap dont il souffre, pour le respect de ses obligations, l'exercice de ses droits ou une bonne administration de la justice.

Article 15

L'admission à l'accès au droit ou à l'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle. Elle emporte, selon le cas, paiement par l'Etat, en lieu et place du bénéficiaire lorsqu'ils sont à sa charge :

- des frais de consultation ;
- du cautionnement, de la caution judicatum solvi, de la consignation ;
- des frais de justice ;
- des dépens, débours et charges de la succombance ;
- des droits et autres taxes directement dus à l'Etat et à ses démembrements ;
- des émoluments.

Un arrêté du ministre chargé de la Justice précise, suivant les catégorisations des bénéficiaires, les frais, droits, charges et services couverts respectivement par l'aide partielle ou l'aide totale au titre du présent décret.

Article 16

Les dépositaires publics délivrent au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution au vu du certificat

d'admission à l'aide juridique.

Les personnes désignées qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'assistance à l'accès au droit ou de l'aide juridictionnelle perçoivent des émoluments conformément aux barèmes et tarifications fixés par la réglementation des frais de justice et émoluments.

Article 17

Les émoluments sont payés, sur justifications des diligences, à l'avocat désigné au titre de ses diligences professionnelles :

- par sollicitation dans le cadre de l'assistance à l'accès au droit ;
- par dossier, dans le cadre de l'assistance devant les juridictions du fond et devant la Cour suprême.

Article 18

Les émoluments sont payés, sur justifications des diligences, aux huissiers pour toutes citations, assignations ou actes introductifs d'instance, notifications ou avenirs d'audience, pour toutes significations des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et tous autres actes et pièces requis par une autorité judiciaire au titre des lois en vigueur au profit d'une partie bénéficiant de l'aide juridique, y compris le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget général de l'Etat ainsi que les restitutions ordonnées par les ordonnateurs.

Article 19

Les émoluments sont payés, sur justifications des diligences, aux notaires pour les actes requis de leur ministère par une autorité judiciaire ou par l'autorité compétente en vertu du présent décret.

Article 20

Les émoluments sont payés, sur justifications des diligences, aux experts, syndics, médecins ou infirmiers en exercice libéral requis par l'autorité judiciaire ou commis à titre exceptionnel par une décision motivée de l'autorité compétente en vertu des lois en vigueur en raison de la complexité, de la spécificité, de l'ampleur ou de la durée de la procédure pour laquelle ils sont commis ou requis, au titre des actes d'expertise et d'examen accomplis.



Article 21

Les traductions confiées à des personnes qui ne sont pas des agents publics sont payées à l'heure de prestation lorsqu'elles sont orales et à la page de texte lorsqu'elles sont écrites. La page de texte compte 50 lignes et 10 mots par ligne en moyenne.

Le tarif de l'heure des traductions orales fait l'objet de majorations quand ces dernières sont effectuées durant la nuit, le samedi et le dimanche et les jours fériés.

Article 22

Le président de juridiction, l'officier de police judiciaire, adresse, par voie hiérarchique, dans la première quinzaine de chaque mois, au ministère en charge de la Justice, la liste des sollicitations de service public et commissions d'office exécutées au cours du mois précédent, dûment cosignée par le procureur de la République compétent dans le ressort de la juridiction. Il est joint à la transmission, l'acte ou la décision motivée de sollicitation ou de commission d'office et les justificatifs d'exécution.

Article 23

Il est tenu au greffe des cours et tribunaux, un registre des actes des personnes sollicitées ou commises d'office au titre du service public pour faciliter la vérification de la demande de taxe des avocats, huissiers et notaires, des experts, syndics, traducteurs, surveillants, délégués à l'éducation surveillée et contrôleurs judiciaires et autres professionnels requis. Chaque affaire y est sommairement inscrite et, en marge ou à la suite de cette inscription, sont relatés par ordre de date, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Article 24

Il est mis à disposition des avocats, huissiers, notaires, experts, syndics, mandataires, surveillants et contrôleurs judiciaires, et tous autres requis, des formulaires-type par le ministère en charge de la Justice.

Les mentions, contenus et modalités sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

Article 25

La liquidation et le paiement des frais, droits, charges et services couverts au titre de l'assistance à l'accès au droit ou de l'aide juridictionnelle ont lieu suivant modalités

prévues par le présent décret.

Article 26

Les condamnations aux dépens prononcées contre la partie non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont acquises à l'Etat qui les recouvre comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires.

Article 27

En cas de désistement mettant fin à l'instance, les dépens ne peuvent être mis à la charge du défendeur bénéficiaire de l'aide juridictionnelle. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 28

Sous les réserves de l'article 13 du présent décret, toute personne admise à l'aide juridictionnelle peut en conserver de plein droit, le bénéfice pour se défendre en cas d'exercice d'une voie de recours.

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est maintenu au profit des ayants-droit mineurs du bénéficiaire, sauf les cas prévus aux articles 12 et 13 du présent décret.

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

Article 29

Nonobstant les dispositions de l'article 21 du présent décret, l'aide juridique accordée à un demandeur peut être limitée, suspendue ou révoquée au besoin d'office, lorsque le bureau d'aide juridique acquiert connaissance d'un fait le justifiant ou à la demande du ministère public, de la juridiction saisie ou sur notification d'incidents par les personnes requises au titre du bénéfice de l'aide. La décision est prononcée par le bureau qui a accordé l'aide juridique.

Article 30

L'aide juridictionnelle accordée à un demandeur en première instance ou en appel, peut être suspendue ou révoquée en cause d'appel ou en cassation, si aucun moyen sérieux d'appel ou de cassation ne peut être relevé ou si le recours est manifestement irrecevable, dénué de fondement ou abusif.

Il y a absence de moyen sérieux lorsqu'il n'est formulé aucun moyen de fait ou de droit au soutien du recours ou lorsque le moyen formulé n'est pas de légalité mais d'opportunité.

Pour apprécier le caractère manifestement irrecevable, dénué de fondement ou abusif du recours, l'alinéa 2 de l'article 13 du présent décret est applicable.

Article 31

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'aide juridique peut être révoquée, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été accordée, si le bénéficiaire :

- a) a fourni sciemment un document ou un renseignement faux ou inexact, notamment sur sa situation matérielle ;
- b) a disposé d'un bien ou de liquidités sans juste considération de manière à se rendre financièrement admissible à l'aide juridique ou à éluder le versement d'une contribution ;

L'aide juridique peut être limitée, suspendue ou révoquée, si le bénéficiaire :

- a) ne satisfait plus les conditions pour en bénéficier ;
- b) refuse ou néglige d'exercer les droits et recours judiciaires qui lui appartiennent ;
- c) refuse ou néglige d'accorder à l'auxiliaire de justice qui lui rend des services professionnels, la collaboration normale et habituelle attendue d'un client nonobstant les bons offices proposés par le bureau d'aide juridique.

En tout état de cause, la décision de limitation, de suspension ou de révocation est motivée.

Article 32

La limitation, la suspension ou la révocation de l'aide juridique est prononcée par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle.

Avant de prononcer la limitation, la suspension ou la révocation de l'aide juridique, le bureau d'aide juridictionnelle met le demandeur en mesure de s'expliquer sur les motifs qui le justifient, par tout moyen donnant date certaine à la réception. Le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire valoir ses observations écrites.

Les décisions du bureau prononçant la limitation, la suspension ou la révocation de l'aide, sont notifiées sans délai par le secrétaire :

1° au bénéficiaire ;

2° aux auxiliaires désignés pour prêter leur concours au bénéficiaire ou, selon le cas, au bâtonnier ou au président de l'organisme chargé de les désigner et aux personnes ressources, le cas échéant ;

3° au greffier de la juridiction compétente, lorsque l'aide accordée concerne une instance en cours. Celui-ci classe sans délai, au dossier de procédure, la décision transmise par le bureau aux fins qu'il appartiendra au tribunal de décider sur le ministère d'avocat ou la diligence attendue.

Article 33

La révocation de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de révocation, les droits, taxes, frais de justice, débours, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat dans la limite des dépens recouverts.

Article 34

Lorsqu'en vertu des articles 22, 23 ou 24 du présent décret, l'aide juridictionnelle a été suspendue ou révoquée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il est accordé à ce dernier le remboursement des frais, débours, honoraires et émoluments par lui exposés ou versés, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

CHAPITRE V : ORGANES DE GESTION DE L'AIDE JURIDIQUE

Article 35

Les organes de gestion de l'aide juridique sont :

- La Commission d'appui à l'aide juridique ; et
- les bureaux de l'aide juridique.

Section 1 : Commission d'appui à l'aide juridique

Article 36

Le ministre chargé de la Justice réunit au cours du premier trimestre de l'année, une commission d'appui à l'aide juridique.

La commission est composée du :

- du Bâtonnier ;
- du président de la Chambre des huissiers ;
- du président de la Chambre des notaires ;
- du président de l'Ordre des médecins ;
- du président de l'Ordre des experts comptables ;
- des présidents de cours d'appel et des juridictions spéciales de fond ;
- des procureurs généraux et procureurs spéciaux ;
- du directeur général du budget ;
- du directeur national du contrôle financier ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé des Affaires sociales ;
- d'un (01) représentant du ministre chargé des finances.

Article 37

La commission :

- contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière d'aide juridique ;
- examine les rapports des bureaux d'aide juridique et le compte annuel de la gestion des fonds de l'aide juridique ;
- assure un cadre de concertation entre les différents acteurs ;
- contribue au renforcement des capacités et à l'amélioration des services rendus par les acteurs de l'aide juridique ;
- examine et propose les ajustements des barèmes et tarifications des émoluments de service public et détermine les coûts des actes couverts au titre de l'aide juridique ;
- donne un avis consultatif sur la répartition du montant de l'aide juridique entre l'aide à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle.

Article 38

Les frais de fonctionnement de la commission sont imputables au budget du ministère en charge de la Justice. Le ministre chargé de la Justice désigne une (01) personne compétente pour assurer le secrétariat et le rapport des travaux de la commission.

Section 2 : Bureaux d'aide juridique

Article 39

Un bureau d'aide juridique est institué auprès de chaque Cour d'appel de droit commun et Cour spéciale.

Article 40

Le bureau d'aide comprend :

- le président de la Cour ou un magistrat du siège qu'il désigne ;
- un (01) avocat désigné par le Conseil de l'Ordre des avocats ;
- un (01) huissier de justice désigné par la Chambre des huissiers ;
- un (01) assistant social désigné par le ministre chargé des Affaires sociales ;
- le comptable public de la juridiction.

Il est procédé à la désignation d'un (01) notaire par la chambre des notaires pour suppléer l'avocat ou l'huissier désigné en cas d'empêchement.

Les membres du bureau sont désignés pour un mandat d'un (01) an renouvelable.

Les membres des bureaux d'aide juridique et le greffier désigné sont soumis au secret professionnel.

Article 41

Le président de la Cour ou le magistrat désigné préside le bureau d'aide, veille à son bon fonctionnement et signe les décisions.

Le secrétariat du bureau est assuré par un greffier désigné par le président de la juridiction. Le secrétariat reçoit les demandes des bénéficiaires et leur assure les notifications des décisions.

Le greffier désigné et le comptable public de la juridiction assurent la liquidation des taxes et mémoires de frais.

Article 42

La demande d'assistance à l'accès au droit et la demande d'aide juridictionnelle sont

adressées par le demandeur au bureau d'aide du lieu de son domicile.

Elles sont soumises à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le ministère en charge de la justice. Le demandeur joint les justificatifs des pièces énumérées sur le formulaire suivant le fondement ou la spécificité de sa demande. Dans le cadre du traitement de la demande, le bureau d'aide peut demander la production d'autres justificatifs ou pièces qu'il juge nécessaires pour statuer.

Les dossiers de demande sont soumis au collège des membres du bureau réunis sur convocation du président du bureau.

Le bureau d'aide rend sa décision dans les deux (02) mois de la réception de la demande.

Les décisions du bureau d'aide sont notifiées au demandeur, au parquet général et au greffe de la juridiction compétente.

Les décisions du bureau d'aide juridique, sur les demandes d'aide, sont sans recours. En cas de rejet, le requérant peut introduire auprès du même bureau une nouvelle demande à condition que :

- 1) la procédure pour laquelle la demande a été formulée soit encore pendante ;
- 2) le requérant apporte la preuve de l'existence d'éléments nouveaux.

Article 43

Le comptable public tient un compte annuel de la gestion des fonds de l'aide juridique. Il enregistre les opérations inscrites sur le compte spécial affecté à l'aide juridictionnelle ;

Le greffier désigné enregistre, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la justice et du ministre chargé des Finances :

- 1° les délibérations du bureau ;
- 2° les demandes de taxe reçues et liquidées ;
- 3° les ordonnances de taxes rendues.

Article 44

Le bureau d'aide se réunit au moins une (01) fois par mois et aussi souvent qu'exigé par le traitement des demandes au siège de la Cour en session ordinaire et en session extraordinaire sur demande écrite adressée au président par trois (03) au moins de ses membres.

Le collège délibère valablement lorsque trois membres sont présents. Les décisions

sont prises à la majorité des membres du bureau. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Il est dressé, après chaque séance, un procès-verbal dans lequel sont consignées les décisions prises et les comptes rendus des diligences du greffier désigné.

Les frais de fonctionnement du bureau sont imputables au budget de fonctionnement de la Cour.

Article 45

Les procédures du bureau d'aide pour l'accès au droit et pour l'aide juridictionnelle sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances.

Article 46

La demande d'aide juridique devant la Cour suprême est réglementée conformément aux dispositions particulières applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême.

CHAPITRE VI : FINANCEMENT - LIQUIDATION ET PAIEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

Section 1 : Financement de l'aide juridique

Article 47

Le financement de l'aide juridique est assuré principalement par l'Etat. Le montant alloué par l'Etat à l'aide juridique est inscrit au budget du ministère en charge de la Justice.

Les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, les établissements publics, les partenaires techniques et financiers, les organisations non gouvernementales et les personnes privées peuvent contribuer au financement de l'aide juridique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2 : Liquidation de l'aide juridique

Article 48

La liquidation et le paiement des émoluments de service public prévus au titre du présent décret s'effectuent dans le respect des dispositions en vigueur et des instructions et modalités d'exécution du Budget général de l'Etat.

Un téléservice est mis en place pour la liquidation, la certification et le paiement des émoluments de service public.

Article 49

Le paiement, le remboursement ou le recouvrement est subordonné à la procédure de taxe.

Article 50

Il est dressé, pour chaque affaire, un état des émoluments et lorsque la liquidation n'a pu être insérée dans l'arrêt ou le jugement, l'ordonnance de taxe est établie suivant les procédures prévues au présent décret.

Article 51

Pour faciliter la liquidation des émoluments, les greffiers, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, joignent aux pièces, l'état signé des émoluments dont la liquidation doit être opérée.

Article 52

Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du procureur de la République, autoriser les experts à toucher au cours de la procédure des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Article 53

La demande de taxe est portée devant le président de la juridiction au sein de laquelle la mesure a été prescrite.

La demande de taxe doit être accompagnée de l'état des émoluments détaillés et des pièces justificatives.

La demande de taxe, les états des émoluments, accompagnés des pièces justificatives peuvent être transmises sous forme dématérialisée. A cette fin, les parties utilisent le téléservice désigné par le ministre de la Justice.

Article 54

Une copie de la demande de taxe est déposée au Parquet de la juridiction par le demandeur. Le procureur de la République examine les demandes afin de s'assurer de leur régularité. Il avise par réquisition pour la révision aux taux convenables des montants des actes et diligences qui ne sont pas conformes aux taux établis par la réglementation en vigueur et propose toutes les modifications nécessaires.

Le procureur de la République est tenu, dans les sept (07) jours à compter de la réception, d'adresser ses réquisitions au président de la juridiction.

Une copie de la demande de taxe accompagnée des pièces justificatives est également transmise au bureau d'aide de la juridiction aux mêmes fins que celles indiquées au premier alinéa du présent article.

Le bureau d'aide, en cas de désaccord sur un état des émoluments, en informe le ministère public aux fins qu'il appartiendra.

Le président de la juridiction, après avoir examiné les réquisitions éventuelles du procureur de la République, procède aux vérifications de l'état de frais, du bien-fondé de la dépense, aux redressements nécessaires, délivre l'ordonnance de taxe ou rejette la demande.

Article 55

Aucune ordonnance de taxe délivrée au nom de deux ou plusieurs parties prenantes n'est payée si elle n'est revêtue de leur acquit individuel ou de celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit à percevoir le montant de la taxe. Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état de frais et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

Article 56

Les états qui comprennent les dépenses autres que celles qui, d'après le présent décret, doivent être payées au titre des émoluments ou frais, sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes, à diviser leur état par nature de dépenses pour que le montant en soit acquitté par qui de droit.

Article 57

La taxe est arrêtée conformément à la décision qui accorde l'aide juridique.

Article 58

Les formalités de la taxe sont remplies sans frais par les présidents de juridiction.

Article 59

Les présidents de juridiction ne peuvent refuser de taxer pour la seule raison que ces émoluments n'ont pas été engagés sur leur ordre direct, pourvu toutefois, qu'ils aient été exécutés en vertu des ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la juridiction dont ils assument la présidence.

Article 60

Les présidents de juridiction qui ont délivré les ordonnances de taxe, sont responsables de tous abus, solidairement avec les parties prenantes, sauf leur recours contre elles.

Article 61

Il est fait de chaque ordonnance de taxe trois (03) expéditions. Deux (02) sont remises avec les pièces à l'appui des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, à l'agent comptable, chargé d'effectuer le paiement. La troisième expédition demeure annexée au dossier de la procédure.

Section 3 : Paiement de l'aide juridique**Article 62**

La demande de paiement est accompagnée :

- de l'ordonnance de taxe indiquant les montants à payer ;
- des pièces justificatives des dépenses.

Le comptable compétent exerce un contrôle de régularité sur les documents produits à l'appui de la demande de paiement conformément aux textes en vigueur.

Article 63

Les ordonnances de taxe délivrées pour les causes et dans les formes déterminées par le présent décret sont payables par l'agent comptable compétent.

Article 64

Le comptable compétent ne peut refuser de payer les ordonnances de taxe délivrées conformément aux dispositions du présent décret si ce n'est dans les cas suivants :

- 1° s'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes ;
- 2° si les ordonnances de taxe comprennent des dépenses irrégulièrement émises ou anormalement facturées.

Dans les deux (02) cas, le comptable public fait mention en marge ou au bas de l'ordonnance, des motifs de son refus de payer. Le cas échéant, le bénéficiaire peut saisir le supérieur hiérarchique de celui-ci.

Article 65

Toutes les fois que l'administration constate que des sommes payées ont été irrégulièrement ou indûment allouées au titre des émoluments, le ministre chargé des Finances fait dresser des rôles de restitution déclarés exécutoires par l'Agent judiciaire du Trésor qui émet de droit un état de frais à l'encontre du débiteur après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours.

Article 66

L'exécution des dépenses relatives à l'aide juridique est sujette au contrôle semestriel des organes du contrôle financier compétents.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 67

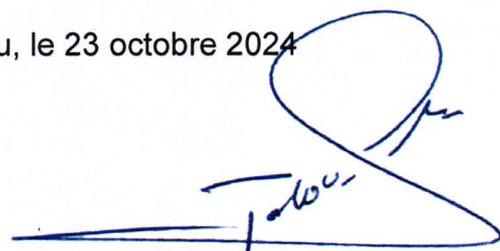
Sauf lorsqu'elle est obligatoire en vertu de la loi, la mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle est décidée par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Justice.

Article 68

Le présent décret abroge les dispositions de l'ordonnance n° 73-53 du 02 août 1973 organisant l'assistance judiciaire ainsi que toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MJL : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.